



Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 17 juin 2024
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents: 7
Nombre de représentés : 1

SÉANCE DU 24 juin 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 30 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-034

**Approbation du nouveau règlement de gestion des temps de travail
applicable au 1er juillet 2024**

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,
M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),
Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par Mme Nathalie LEFEBVRE
Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par Mr Gérard FRAU

Administrateurs excusé :

Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Josiane DU PUMA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240624-24-034-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

CONSIDERANT qu'il convient aujourd'hui d'adopter le nouveau règlement de gestion des temps de travail applicable aux agents du CIAS.

CONSIDERANT que le Règlement sera annuellement mis à jour en décembre en tenant compte des modifications réalisées entre le 1er décembre N-1 et le 30 novembre N.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la Magistrature,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la Circulaire n° FP/n° 1475-B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

VU la Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire n° NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA), Ministère de la fonction publique,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 20 février 2024,

VU le Projet de règlement du temps de travail applicable aux agents du CIAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le nouveau règlement de gestion du temps de travail, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, est approuvé et entrera en application au 1er juillet 2024.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés à porter ce règlement à la connaissance du personnel par tout moyen qu'ils jugeront utile.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à MARTIGUES le 24 juin 2024
Pour extrait conforme,

Josiane DI PUMA
Secrétaire de séance

Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240624-24-034-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024